

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 7 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,  
A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2019**

---

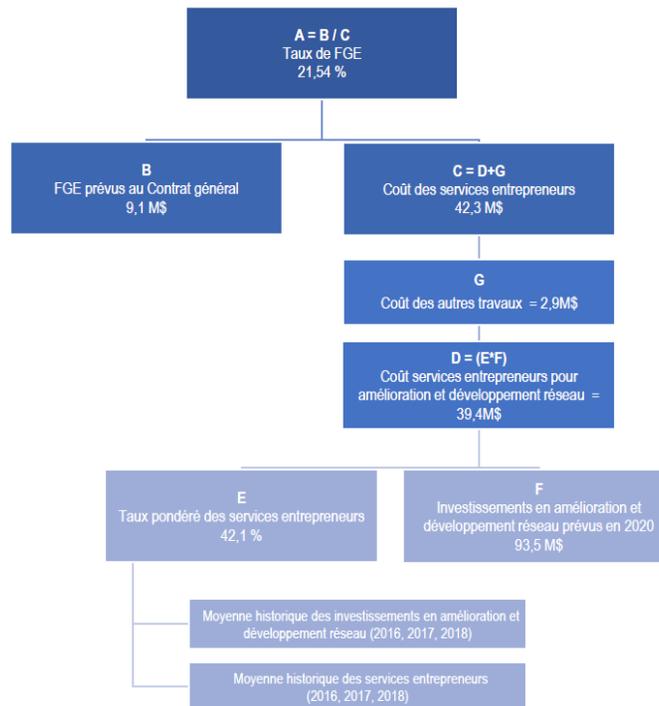
**FRAIS GÉNÉRAUX ENTREPRENEURS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0094](#), page 6;
  - (ii) Pièce [B-0094](#), page 1;
  - (iii) Pièce [B-0094](#), page 2;
  - (iv) Pièce [B-0094](#), page 3;
  - (v) Pièce [B-0094](#), page 3;
  - (vi) Pièce [B-0094](#), page 5.

**Préambule :**

- (i) « Énergir demande à la Régie d'approuver pour l'année tarifaire 2019-2020 un taux de frais généraux entrepreneurs (FGE) de 21,54 %, lequel a été calculé sur la base des paramètres utilisés dans le présent document. » [nous soulignons]
- (ii) « Énergir soumet respectueusement les modifications suivantes à la méthode présentée à la pièce B-0406, Gaz Métro-9, Document 17, page 7, réponse à la question 3.1, de la phase 3B du dossier R-3867-2013, ainsi qu'au calcul présenté au dossier R-4018-2017, B-0298, GM-L, Document 11. »
- (iii) « Cette revue de processus a permis à Énergir d'identifier certains groupes de projets qui consommaient des FGE, mais pour lesquels aucune allocation de FGE n'était effectuée. »
- (iv) « Ainsi, une nouvelle case, la case G, a été ajoutée au schéma du détail du calcul du taux de frais généraux. L'ensemble de ces projets totalise aujourd'hui 2,9 M\$ et se décline comme suit :
  - Des projets de travaux correctifs : Prévission CT2020 : 523 k\$.
  - Des projets de bris par les tiers : Prévission CT2020 : 150 k\$.
  - Des projets facturés aux clients : Prévission CT2020 : 717 k\$.
  - Les projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix : Prévission CT2020: 1,5 M\$. »
- (v) « Tous ces projets se font via des ententes spécifiques qui sont encadrées légalement par le Contrat général et couvertes par les frais généraux entrepreneurs déjà négociés (aucuns frais généraux entrepreneurs supplémentaires générés). »

(vi)

**Demandses :**

- 1.1 Veuillez commenter la possibilité que la Régie refuse l'application du taux des FGE, sur la base des modifications apportées à la méthodologie si elles ne sont pas suffisamment justifiées (références (i), (ii)).

**Réponse :**

Énergir comprend que la Régie pourrait ne pas approuver le taux des FGE proposé de 21,54 % mais qu'elle devrait quand même approuver un autre taux pour l'exercice 2019-2020 afin qu'Énergir puisse l'appliquer au montant des « Services entrepreneurs » lors de l'évaluation de la rentabilité de projets d'investissement et pour la facturation de services rendus à des clients ou des tiers.

Le taux des FGE vise à allouer annuellement les coûts fixes associés au Contrat général signé avec deux entrepreneurs à l'ensemble des services que ces derniers fourniront à Énergir en vertu du même Contrat général. Les frais fixes pour 2019-2020 s'établissent à 9,1 M\$. Énergir est d'avis que le taux des FGE de 21,54 % établi selon la méthodologie proposée reflète mieux la vérité des coûts des projets effectués sous le Contrat général car il considère l'ensemble des projets plutôt qu'une portion de ceux-ci.

Énergir rappelle que les modifications apportées à la méthodologie concernent l'utilisation d'une moyenne trois ans plutôt que deux ans pour le « taux pondéré des services entrepreneurs » (Case E) et l'inclusion de services rendus par les entrepreneurs dans le cadre du Contrat général qui n'avaient pas été captés lors de l'établissement de la méthodologie en 2016, c'est-à-dire le « Coût des autres travaux » (Case G).

Par ailleurs, Énergir a constaté une erreur à la pièce B-0094 quant à la décision approuvant le taux des FGE 2018-2019. En effet, à la page 2 (ligne 6), il faudrait lire « la décision D-2018-173 » plutôt que D-2018-273.

- 1.2 Veuillez détailler pourquoi ces groupes de projets, qui *consomment* des FGE, ne se sont pas vus allouer des FGE par le passé (référence (iii)).

**Réponse :**

Comme précisé dans la pièce B-0094, Énergir-L, Document 9, p. 3, lignes 3 à 7, Énergir a revu ses façons de faire dans un souci d'amélioration continue quant au calcul du taux des FGE. Énergir a réalisé que seuls les projets aux investissements capitalisables, à l'exception des projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix, étaient considérés dans son calcul du taux des FGE. Cette situation exclut involontairement certains groupes de projets dont les investissements sont non capitalisables et pour lesquels les entrepreneurs généraux sont impliqués. Sans la modification proposée, les coûts associés à ces projets ne seraient pas considérés au dénominateur du calcul du taux des FGE (Case C).

Énergir croit que les coûts entrepreneurs engagés à travers ces types de projets non capitalisables doivent être considérés au même titre que ceux engagés dans les investissements capitalisables en amélioration et développement de réseau. C'est pourquoi, Énergir propose que l'ensemble de ces groupes de projets non capitalisables soit intégré au calcul du taux des FGE, au même titre que les investissements en amélioration et en développement du réseau.

Énergir a également fait le même constat en ce qui concerne les projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix, même si ces derniers sont capitalisables. Ces projets, à faible importance relative par le passé, étaient involontairement exclus du calcul du taux des FGE. Énergir anticipe une augmentation du volume pour ce groupe de projet au cours des prochaines années, notamment en 2019-2020.

- 1.3 Veuillez plus amplement détailler chacun des quatre groupes de projets cités en référence (iv). Veuillez préciser, en le justifiant, si ce sont des investissements, plus spécifiquement les « *projets de travaux correctifs* » ainsi que les « *projets de bris par les tiers* ».

**Réponse :**

« Projets de travaux correctifs » : Il s'agit de travaux sur le réseau d'Énergir en vue d'apporter des correctifs divers à ses installations. Par exemple, lors de l'inspection d'une conduite, un technicien d'Énergir peut remarquer qu'une section de cette dernière est à découvert, à la suite d'une inondation. Des travaux correctifs devront donc être entrepris pour régulariser la situation. Ces coûts sont non capitalisables et ne font pas partie des investissements budgétés en amélioration de réseau à la Case F.

« Projets de bris par les tiers » : Il s'agit de projets réalisés à la suite de bris sur les installations d'Énergir causés par des tiers. Il ne s'agit pas nécessairement de clients mais bien de tiers accrocheurs. Ces coûts sont non capitalisables et sont refacturés aux tiers responsables du bris. Ils ne font pas partie des investissements budgétés en amélioration de réseau à la Case F.

« Projets facturés aux clients » : Il s'agit de projets de déplacements des installations d'Énergir réalisés à la suite d'une demande d'un client ou d'un tiers. Ces coûts sont non capitalisables et sont refacturés aux demandeurs (clients ou tiers). Ils ne font pas partie des investissements budgétés en amélioration de réseau à la Case F.

« Projets réalisés via des ententes spécifiques » : Il s'agit de projets réalisés via des ententes spécifiques ou des demandes de prix mais qui sont encadrés légalement par le Contrat général d'Énergir avec ses entrepreneurs. Dans ce contexte, ce type de projets ne génère aucun FGE supplémentaires puisqu'ils sont couverts par les FGE déjà négociés dans le cadre du Contrat général, soit un montant fixe de 9,1 M \$ par année.

Le montant prévu de coûts entrepreneurs de 1,5 M\$ inclus à la case G dans le présent calcul du taux des FGE est essentiellement attribuable à un projet ayant reçu une autorisation spécifique de la Régie.

- 1.4 Veuillez expliquer pourquoi les projets réalisés via des ententes spécifiques et étant encadrées légalement par le Contrat général et couvertes par les frais généraux entrepreneurs déjà négociés, sont inclus dans le montant de 2,9 M\$. Ne devraient-ils pas être inclus dans la Case F (référence (vi)). Veuillez justifier.

**Réponse :**

Énergir désire tout d'abord préciser que les montants présentés dans la Case G représentent des coûts entrepreneurs pour les quatre groupes de projets cités en référence (iv), alors que les coûts présentés dans la Case F représentent le coût des investissements prévus à la Cause 2019-2020 (incluant les coûts entrepreneurs) reliés aux projets susceptibles d'être faits par les entrepreneurs au Contrat général.

Le montant de 1,5 M\$ associé aux projets réalisés via des ententes spécifiques ou des demandes de prix est présenté distinctement dans la case G afin de démontrer clairement les ajustements apportés à la méthode proposée.

Énergir soumet respectueusement que si la Régie approuve, pour l'année tarifaire 2019-2020, un taux des FGE de 21,54 %, lequel a été calculé sur la base des paramètres utilisés dans la pièce B-0094, Énergir-L, Document 9, le groupe d'investissements « projets réalisés via des ententes spécifiques ou demandes de prix » sera effectivement intégré à la Case F lors des prochains dossiers tarifaires.

Quant aux montants de coûts entrepreneurs des trois autres groupes dont les coûts sont non capitalisables, ils resteraient présentés distinctement étant donné que la méthode de prévision budgétaire diffère de cette catégorie de projet.

- 1.5 Veuillez expliquer pourquoi le montant de 2,9 M\$ (référence (iv)) n'est pas inclus dans la case F (référence (vi))?

**Réponse :**

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.4

- 1.6 Veuillez confirmer que le montant de 2,9 M\$ est pris en totalité et non la portion de (42,1 % \* 2,9 M\$). Si positif, veuillez expliquer pourquoi Énergir ne considère pas seulement la portion de (42,1 % \* 2,9 M\$) qui doit être rajoutée à la Case C (référence (vi)).

**Réponse :**

Énergir le confirme. Comme le montant de 2,9 M\$ ne représente que des coûts entrepreneurs budgétés, il n'y a pas lieu de le multiplier par le taux pondéré de 42,1%.